

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 17 mars 2014

N/Réf. : CODEP-STR- 2014-012685

SETIA Contrôles  
8, rue de Lorraine  
ZA Croix de Saint Nicolas  
54840 GONDREVILLE

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 février 2014  
Référence : INSNP-STR-2014-0830  
Référence autorisation : T540401

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 27 février 2014 sur le site de la société Délipapier à Frouard (54) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 27 février 2014 concernait une intervention où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est globalement satisfaisante. Toutefois, quelques écarts concernant le balisage et la vérification des débits de dose en limite de balisage ont été relevés par les inspecteurs. Il conviendra d'y remédier.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

*L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées stipule qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5  $\mu\text{Sv}/\text{h}$ .*

*Ainsi, dans le document relatif à vos « Consignes de sécurité à l'usage des opérateurs en radiographie industrielle » dans sa version d'avril 2012, il est précisé en page 9 que lors de la mise en place du balisage, il faut « contrôler le débit de dose en limite de balisage à l'aide d'un radiamètre ».*

Les inspecteurs ont constaté que vos intervenants n'ont pas procédé à la vérification des débits de dose en limite de balisage avant et pendant la réalisation des tirs. Ils ont en outre déclaré qu'en aucun point situé en limite de balisage le débit d'équivalent de dose ne dépassait 2,5 µSv/h alors que les inspecteurs ont mesuré en un point un débit de dose de l'ordre de 10 µSv/h. La limite réglementaire de 2,5 µSv/h sur la durée de l'opération n'a toutefois pas été dépassée en limite de balisage.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de faire respecter votre document « Consignes de sécurité à l'usage des opérateurs en radiographie industrielle » et de vous assurer que vos opérateurs réalisent bien régulièrement des contrôles d'ambiance en limite de balisage lors des chantiers de tirs radiographiques afin de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

*En application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, le responsable de l'appareil de gammagraphie « délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. ».*

Les inspecteurs ont constaté que deux passages qui devaient être balisés avaient été oubliés. Les inspecteurs ont pu accéder à la zone d'opération sans y être interdits.

**Demande n°A.2 : Je vous demande, en application de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, d'engager les actions nécessaires pour que votre personnel veille systématiquement à la délimitation continue de la zone d'opération.**

*En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur :*  
*1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;*  
*2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.*

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation prévisionnelle de dose ainsi que l'objectif de dose de M. HUSELSTEIN, affecté à l'équipe de tirs en dernière minute, n'ont pas été réalisés préalablement à son intervention en zone contrôlée.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de veiller à l'application de l'article R.4451-11 du code du travail pour tout opérateur amené à intervenir en zone contrôlée.**

## **B. Compléments d'informations :**

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, un plan de prévention doit être réalisé avant le début des travaux dans la mesure où le contrôle par gammagraphie présente un risque résultant de l'interférence entre activités.

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention relatif au chantier contrôlé.

**Demande n°B.1 : Vous me transmettez le plan de prévention établi en application de l'article R.4512-6 du code du travail pour le chantier en question.**

### C. Observations :

- C.1 : Vous informerez vos opérateurs que, dans le cas où le projecteur n'a pas besoin d'être déplacé, il n'est pas recommandé de retirer la gaine d'éjection du projecteur entre chaque tir (risque d'introduction de saletés et de poussières dans les appareils et les accessoires pouvant conduire à un blocage de la source).
- C.2 : Je vous invite à conforter la connaissance de vos contrôleurs sur la signification exacte des voyants du gammagraphe et notamment le « rouge point blanc ».
- C.3 : Je vous invite à joindre à votre document opérationnel de délimitation de la zone d'opération un plan où figurent cette zone d'opération et le balisage retenu en fonction de la configuration des lieux.
- C.4 : Vous remplacerez dans vos consignes de sécurité les coordonnées de l'ex « DGSNR/SD1 pôle sources » par celles de l'ASN Division de Strasbourg reprises en bas de la première page de ce courrier (en complément du n° vert en cas d'urgence radiologique qui y figurait déjà).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD